

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 29 Novembre 2021

L' an 2021 et le 29 Novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Polyvalente - Allée de la Vigne au Roi à Commequiers, lieu exceptionnel lors de cette séance, sous la présidence de MOREAU Philippe Maire

**Présents** : M. MOREAU Philippe, Maire, Mmes : BOIZARD Martine, BONNEAU Marie-Thérèse, CHARLOS Sonia, GALAND Catherine, GUILBAUD Adeline, HERMOUET Aurélie, LECOMTE Eléna, LECOURT Brigitte, MOREAU Marie-Jeanne, MORNET Sylvie, RECULEAU Hélène, SIRE Fabienne, TARAUD Léone, MM : BARRETEAU Jean-Guy, BESSONNET Bernard, CANTIN Philippe, DEVAUD Fabrice, DILLET Mathias, DOCQUIER Alain, DOUILLARD Yoann, GUILBAUD Sébastien, JOLLY Jean-François, MATHIAS Joseph, MOLINET Franck, RABALLAND Nicolas, VENDANGE-GOLHEN Damien

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 27
- Présents : 27

**Date de la convocation** : 23/11/2021

**Date d'affichage** : 23/11/2021

**Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Préfecture des Sables d'Olonne le : 03/12/2021

et publication ou notification du : 03/12/2021

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme HERMOUET Aurélie

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil, Madame HERMOUET Aurélie a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle accepte.

**Le quorum a été vérifié avant le début de la séance**

**Après approbation du procès-verbal de la précédente séance, voici les points traités à l'ordre du jour :**

### SOMMAIRE

Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie - 2021\_074  
Transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération - 2021\_075  
Attribution/Autorisation de signature des marchés de travaux pour la restructuration des équipements sportifs - 2021\_076  
Modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement " Restructuration des équipements sportifs" - 2021\_077  
Création d'emplois saisonniers et d'emplois pour accroissement temporaire d'activité - 2021\_078  
Assurances des risques statutaires : Contrat groupe proposé par le Centre de Gestion - 2021\_079  
Désaffectation et déclassement d'une partie de l'impasse de la Brigassière - 2021\_080  
Convention d'occupation du domaine public communal non routier au profit d'Azalée pour l'implantation d'un local technique - 2021\_081  
Budget "Commerces-Cabinet-médical" : Décision modificative n°1 - 2021\_082  
Règlement de service "123 Soleil-Accueil Périscolaire" : modifications - 2021\_083  
Demande de subvention de l'Association Quai des Créateurs - 2021\_084

## **Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie**

réf : 2021\_074

*Monsieur le Maire informe l'assemblée du retard de Monsieur Jean-François JOLLY qui ne prendra pas part à cette délibération.*

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie qui comptabilise une population totale au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de 50 542 habitants autour d'une commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants remplit les conditions démographiques requises à l'article L.5216-1 du code général des collectivités territoriales pour se transformer en communauté d'agglomération.

Conformément à l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes doit se doter des compétences obligatoires définies à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales au lieu et place des communes qui la composent, afin de pouvoir se transformer en communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Monsieur le Maire expose que, parmi les compétences obligatoires listées au L.5216-5 I, la Communauté de Communes exerce d'ores et déjà la plupart des compétences à savoir celles liées au développement économique, à l'aménagement de l'espace communautaire, à l'organisation de la mobilité, à la politique de l'habitat, à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, à l'accueil des gens du voyage, à la collecte et au traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, à l'eau, à l'assainissement des eaux usées, et à la gestion des eaux pluviales urbaines.

La Communauté de Communes doit toutefois se doter des compétences suivantes, présentées en gras, selon les libellés exacts définis à l'article L.5216-5 I du CGCT :

### **2° plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;**

Il est précisé que la Communauté de Communes n'est donc pas tenue de se doter de la compétence PLU pour se transformer en Communauté d'Agglomération, comme le prévoit l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, mais, que cette prise de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2022 lors du passage en communauté d'agglomération apparaît opportune.

La Communauté de Communes deviendra donc compétente, trois mois après le vote du conseil communautaire de transfert de cette compétence, soit le 16 décembre 2021, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans ce délai de 3 mois.

### **Création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.**

**3° En matière d'équilibre social de l'habitat :** réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

**4° En matière de politique de la ville :** élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Il est précisé qu'il n'existe aujourd'hui pas de quartier prioritaire sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

La compétence « politique de la ville » se limite donc en l'occurrence à la compétence « animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ».

Cette action peut se traduire dans le CLISPD animé par la Communauté de Communes.

Monsieur le Maire indique que certaines compétences sont soumises à définition de l'intérêt communautaire, notamment l'action sociale.

Les prises de compétences spécifiées ci-dessus, la modification de la définition de l'action sociale d'intérêt communautaire et plus généralement de la définition de l'intérêt communautaire induisent en outre des adaptations des statuts sur plusieurs items :

- Suppression du point 3° « Enfance » intégré dans la définition de l'action sociale d'intérêt communautaire ;
- Suppression du contenu de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » dans la mesure où cette compétence est soumise à définition de l'intérêt communautaire ;
- Suppression de « la mise en œuvre et le suivi du Comité Local Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLISPD) » qui est intégrée dans la politique de la ville ;
- Suppression de la compétence « Fonds d'aide aux jeunes » intégrée dans l'action sociale d'intérêt communautaire.

Monsieur le Maire souligne qu'en ce qui concerne les compétences « enfance » et « fonds d'aide aux jeunes » qui sont retirées des statuts afin d'être intégrées dans la définition de l'intérêt communautaire relatif à l'action sociale, l'article L.5211-17-1 du CGCT prévoit que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération des communes dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Monsieur le Maire précise que cette compétence ne fera pas l'objet d'une restitution aux communes, dans la mesure où elle est pleinement intégrée dans la définition de l'intérêt communautaire qui entrera en vigueur concomitamment.

Par ailleurs, il est proposé de clarifier et de préciser certains points des statuts afin de mieux circonscrire le champ d'actions relevant des communes et ceux relevant de la Communauté de Communes :

- Insertion de la compétence « Définition et mise en œuvre d'une politique de soutien à l'agriculture » ;
- Insertion de la compétence « mise en œuvre d'un Projet Alimentaire Territorial » ;
- Modification du libellé de la compétence relative aux itinéraires cyclables : « l'aménagement, la gestion et l'entretien des itinéraires cyclables permettant d'assurer des continuités identifiées au schéma directeur réalisés ; participation financière à des actions favorisant les mobilités douces. »

Les modifications induites figurent en surbrillance dans les statuts ci-annexés.

Le Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles ayant approuvé à l'unanimité lors de sa séance du 16 septembre dernier, la modification de ses statuts et la transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en communauté d'agglomération dénommée « Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération », Monsieur le Maire invite à présent le conseil municipal à délibérer à son tour sur les modifications statutaires de l'intercommunalité en application des articles L.5211-17, L.5211-17-1 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal,  
Dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5111-1, L. 5214-16 et L. 5216-5 qui fixent respectivement les compétences dévolues aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, L.5211-17, L.5211-17-1 L.5211-20 et L.5211-41,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie 2021 8 01 du 16 septembre 2021, portant approbation des modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie 2021 8 02 du 16 septembre 2021, portant transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération,

Vu le rapport,

Considérant la procédure de restitution de compétence définie à l'article L5211-17-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la procédure de mise à jour des statuts définie à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

Article 1 : de prendre acte de la décision de la Communauté de Communes de modifier ses statuts tels que présentés au rapport ;

Article 2 : d'approuver le transfert des compétences obligatoires listées au L.5216-5 I, exposées ci-dessus à la Communauté de Communes avec effet au 31 décembre 2021 ;

Article 3 : d'approuver le transfert de la compétence plan local d'urbanisme avec effet au 16 décembre 2021 ;

Article 4 : d'approuver les autres modifications statutaires et la restitution des compétences avec effet au 31 décembre 2021 ;

Article 5 : d'approuver les nouveaux statuts de la Communauté de Communes joints à la présente délibération ;

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et à signer tout document en exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)

**Transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération**

réf : 2021\_075

Monsieur le Maire informe l'assemblée du retard de Monsieur Jean-François JOLLY qui ne prendra pas part à cette délibération.

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie qui comptabilise une population totale au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de 50 542 habitants autour d'une commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants remplit les conditions démographiques requises à l'article L.5216-1 du code général des collectivités territoriales pour se transformer en communauté d'agglomération.

Conformément à l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes doit se doter des compétences obligatoires définies à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales au lieu et place des communes qui la composent, afin de pouvoir se transformer en communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Par délibération du 16 septembre 2021, la Communauté de Communes s'est dotée des compétences suivantes, selon les libellés exacts définis à l'article L.5216-5 I du CGCT :

**2° plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;**

Création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

**3° En matière d'équilibre social de l'habitat :** programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

**4° En matière de politique de la ville :** élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Cette modification statutaire prend effet le 16 décembre 2021 en ce qui concerne la compétence plan local d'urbanisme et le 31 décembre 2021 en ce qui concerne les autres modifications statutaires.

Dès lors, la Communauté de Communes remplit toutes les conditions requises pour se transformer en communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles ayant approuvé à l'unanimité lors de sa séance du 16 septembre dernier, la modification de ses statuts et la transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en communauté d'agglomération dénommée « Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération », Monsieur le Maire invite à présent le conseil municipal à délibérer à son tour sur la transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles en communauté d'agglomération conformément aux dispositions de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal,  
Dûment convoqué,

Vu la procédure de transformation fixée par les dispositions de l'article L.5211-41 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie 2021 8 01 du 16 septembre 2021, portant approbation des modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie 2021 8 02 du 16 septembre 2021, portant transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération,

Vu le rapport,

Considérant les conditions requises pour la création d'une Communauté d'agglomération définies à l'article L.5216-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'au regard de l'article L.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie dispose d'ores et déjà des conditions démographiques d'une communauté

d'agglomération, dans la mesure où selon les données de population officielles, elle comptabilise au 1<sup>er</sup> janvier 2021 une population totale de 50 542 habitants, et que la commune la plus peuplée est la commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants,

Considérant que la Communauté de Communes a engagé une procédure visant à se doter, d'ici le 31 décembre 2021, de l'ensemble des compétences obligatoires nécessaires à sa transformation en communauté d'agglomération,

Considérant la procédure de transformation en communauté d'agglomération prévue à l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

**Article 1** : de prendre acte de la délibération de la Communauté de Communes portant transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération dénommée « Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération » à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Article 2** : d'approuver la transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération dénommée « Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération » à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et à prendre tout acte en exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)

**Attribution/Autorisation de signature des marchés de travaux pour la restructuration des équipements sportifs**

réf : 2021\_076

Vu l'avis de la Commission Bâtiments du 24 novembre 2021,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la consultation en vue de la passation de marchés de travaux dans le cadre de la restructuration des équipements sportifs a été lancée le 2 septembre 2021 et est close depuis le 11 octobre 2021.

La consultation comprenait 19 lots :

- Lot 01 - Terrassements - VRD - Aménagements extérieurs
- Lot 02 - Démolitions
- Lot 03 - Gros œuvre
- Lot 04 - Charpente
- Lot 05 - Couverture étanchéité
- Lot 06 - Bardage métallique et bois
- Lot 07 - Menuiseries extérieures aluminium
- Lot 08 - Métallerie serrurerie
- Lot 09 - Enseigne
- Lot 10 - Menuiserie intérieure bois
- Lot 11 - Cloisonnements
- Lot 12 - Faux-plafonds
- Lot 13 - Carrelage et faïence
- Lot 14 - Peinture
- Lot 15 - Sols sportifs – Equipements sportifs
- Lot 16 - Ascenseur
- Lot 17 - Nettoyage de parachèvement
- Lot 18 - Electricité
- Lot 19 - Chauffage - Plomberie – Ventilation

Le lot n° 6 ayant été infructueux, la consultation a été relancée pour une remise des offres au 17 novembre 2021.

De même, suite à la remise du premier rapport d'analyse des offres, des négociations et précisions ont été sollicitées auprès des entreprises ayant candidaté pour les lots n° 1, 2, 3, 5, 10, 11 et 16 avec une remise des nouvelles offres à la même date soit le 17 novembre 2021.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, Monsieur le Maire propose de retenir les prestataires suivants :

Lot 01 - Terrassements - VRD - Aménagements extérieurs	SAS BODIN 85300 CHALLANS
Lot 02 - Démolitions	EURL DEMCOH 53960 BONCHAMP LES LAVAL
Lot 03 - Gros œuvre	SARL MCBAT 85000 LA ROCHE SUR YON
Lot 04 - Charpente	BELLIARD 53120 GORRON
Lot 05 - Couverture étanchéité	SARL AB2M 85430 LES CLOUZEUX

Lot 06 – Bardage métallique et bois	SAS BATITECH 49300 CHOLET
Lot 07 - Menuiseries extérieures aluminium	SERRURERIE LUCONNAISE 85400 LUCON
Lot 08 - Métallerie serrurerie	SARL RAMBAUD 79300 BRESSUIRE
Lot 09 – Enseigne	DL SYSTEM 85500 LES HERBIERS
Lot 10 - Menuiserie intérieure bois	SAS POTEREAU NEAU 85370 SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON
Lot 11 - Cloisonnements	SARL GUIGNE 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE
Lot 12 – Faux-plafonds	SARL PLAFISOL 44120 VERTOU
Lot 13 – Carrelage et faïence	BABU WILLY 85150 SAINT JULIEN DES LANDES
Lot 14 - Peinture	SARL EVPR 85170 DOMPIERRE SUR YON
Lot 15 - Sols sportifs – Equipements sportifs	SAS SPORTINGSOLS 85250 SAINT FULGENT
Lot 16 – Elévateur	SAS ERMHES 35504 VITRE
Lot 17 - Nettoyage de parachèvement	NIL 85100 LES SABLES D'OLONNE
Lot 18 - Electricité	SNGE 85000 LA ROCHE SUR YON
Lot 19 – Chauffage - Plomberie – Ventilation	GATEAU FRERES 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

Madame Hélène RECULEAU concernée par l'une des entreprises ayant répondu au marché, est invitée à quitter la salle au moment du vote.

Après débat et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité:

- décide de retenir les entreprises exposées dans le cadre des marchés de travaux pour la restructuration des équipements sportifs ;
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer lesdits marchés de travaux, ainsi que toutes les pièces afférentes et les éventuels avenants, et pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)

**Modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement " Restructuration des équipements sportifs"**

réf : 2021\_077

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-3 et R2311-9 ;

Vu l'instruction M14,

Considérant la délibération n°2021\_031 du Conseil Municipal en date du 10 avril 2021 par laquelle l'Assemblée a voté, pour le projet de restructuration des équipements sportifs, une autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP);

Afin de tenir compte de l'avancement du projet, il convient de modifier cette AP/CP, comme suit :

A ce jour, le coût ajusté de l'opération est de 3 280 000.00€ TTC.

PROJET	Opération	AP/ TOTAL opération TTC
Restructuration des infrastructures sportives	Equipements sportifs	3 280 000,00€ au lieu de 2 805 000.00€

	2022	2023	2024	Montant global de l'autorisation de programme et des crédits de paiement « Restructuration des équipements sportifs »
Crédits de paiements	2 296 000.00 €	984 000.00 €		3 280 000.00 €
Subventions attendues	288 840.00 € (environ 30% du montant total des subventions)	673 960.00 € (environ 70% du montant total des subventions)		962 800.00 €
FCTVA	0.00 €	313 786.00 €	134 480.00 €	448 266.00 €
Autofinancement	557 160.00 €	306 254.00 €	5 520.00 €	868 934.00 €
Emprunt Long Terme	1 000 000.00€	0 €	0 €	1 000 000.00€
Emprunt Trésorerie	450 000.00 €	- 310 000.00 €	- 140 000.00 €	0 €
<b>TOTAL</b>	2 296 000.00 €	984 000.00€		3 280 000.00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide la modification de l'Autorisation de Programme et de la Répartition des Crédits de Paiement relative à la restructuration des équipements sportifs, comme présentée ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

#### **Création d'emplois saisonniers et d'emplois pour accroissement temporaire d'activité**

réf : 2021\_078

Vu l'avis favorable de la commission « Finances, Ressources Humaines » du 17 novembre 2021,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les difficultés rencontrées, tant administratives qu'en termes de gestion du personnel, pour assurer le bon fonctionnement des services au cours de certaines périodes de l'année (stagiaires et titulaires BAFA, Animateur, Agent d'accueil Point I, Saisonnier espaces verts...) ou en cas de certains événements.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relative au Statut de la Fonction Publique Territoriale, qui permet aux collectivités d'avoir recours à des emplois contractuels : il est ainsi possible de créer un emploi saisonnier pour une durée de 6 mois sur une période de 12 mois. Les agents ainsi recrutés ne peuvent travailler que 6 mois maximum sur 12 au sein de la collectivité. De même, il est possible de créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité d'une durée de 12 mois maximum sur 18 mois consécutifs.

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée que ces postes seront pourvus en fonction des besoins rencontrés par les services communaux, ce qui signifie qu'ils peuvent rester non pourvus. L'affectation de ce personnel pourra se faire indistinctement sur les différents services de la ville (administratif, technique, restaurant scolaire, accueil de loisirs...).

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- de créer neuf postes saisonniers d'adjoints administratifs ou techniques ou d'animation territoriaux pour une durée de six mois sur une période de 12 mois, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021,
- de créer quatre postes d'adjoints administratifs ou techniques ou d'animation territoriaux pour accroissement temporaire d'activité pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021,
- niveau de rémunération : SMIC en vigueur ou Indice Majoré correspondant au SMIC en vigueur (+ le cas échéant, le supplément familial de traitement),
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son Représentant, à mettre en œuvre les modalités de recrutement correspondantes aux besoins rencontrés et à signer tout document utile. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois, ci-dessus créés, seront inscrits au budget « Chapitre 012 ».

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

**Assurances des risques statutaires : Contrat groupe proposé par le Centre de Gestion**  
réf : 2021\_079

Vu l'avis favorable de la commission « Finances, Ressources Humaines » du 17 novembre 2021,

Le maire expose :

Les dispositions statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de congés pour raison de santé (maladie, accident du travail, maladie professionnelle, maternité/paternité) ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par la collectivité employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

I- Monsieur le Maire vous propose de souscrire pour le personnel de la collectivité, comptant moins de 30 agents affiliés à la CNRACL au 1<sup>er</sup> janvier 2021, aux garanties telles que définies dans le contrat groupe et aux conditions suivantes à prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**I-1 POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL**

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption, Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au service (AT/MP) et décès), à prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, avec une franchise de trente jours fermes en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation pour l'assureur, hors frais de gestion, appliqué à l'assiette de cotisation s'élève à :

- Quatre virgule soixante-huit pour cent (4,68 %) avec une franchise de trente (30) jours fermes en maladie ordinaire

Le taux est garanti pendant toute la durée du contrat (du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025) avec une faculté de résiliation de chacune des parties à la date anniversaire.

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire et du Supplément Familial de Traitement.

Elargissement de la couverture financière en ayant recours à l'une des options suivantes :

- Couverture de la totalité des charges patronales (soit un taux de 50 % de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime)

**I-2 POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC**

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité, adoption, accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation pour l'assureur, hors frais de gestion, appliqué à l'assiette de cotisation s'élève à :

- Un virgule quinze pour cent (1,15 %).





parcelles considérées aux riverains concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de désaffecter la partie considérée et de la déclasser du domaine public communal pour l'intégrer dans le domaine privé communal.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

**Convention d'occupation du domaine public communal non routier au profit d'Azalée pour l'implantation d'un local technique**

réf : 2021\_081

Vu l'avis favorable de la commission « Finances, Ressources Humaines » du 17 novembre 2021,

Monsieur Docquier, Adjoint aux Finances, à la commande publique et aux Ressources Humaines, indique au Conseil Municipal avoir longuement échangé avec la société Altitude Infrastructure en vue de d'autoriser l'implantation d'un shelter à proximité de la salle omnisports.

En effet, la société Altitude Infrastructures est un acteur du déploiement des accès au très haut débit en France. Au côté des collectivités publiques, Altitude Infrastructure investit sur ses fonds propres pour développer des offres de services dite de gros, proposées aux opérateurs de détails, afin d'animer la concurrence et développer des offres innovantes.

Dans la continuité du marché attribué par Vendée Numérique pour construire des prises en fibre optique à l'abonné, cette société a décidé de développer des offres d'accès « clé en mains », permettant aux 4 opérateurs nationaux et aux opérateurs de détails de raccorder facilement et rapidement leurs abonnés, aux meilleures offres proposées sur le marché.

Pour constituer ces offres, Altitude Infrastructure a besoin de mettre en place des locaux technique de type shelters, vers lesquels vont remonter les flux d'abonnés qui seront ensuite livrés à chaque opération de détail sur son propre réseau.

Au sein du Groupe Altitude Infrastructure, le projet d'implantation de ces locaux techniques est porté par la société AZALEE, chargée notamment de déposer le dossier de déclaration préalable et de conventionner avec chaque commune. (Convention jointe à la délibération)

La convention fixe les modalités juridiques, techniques et financières de l'autorisation d'occupation du domaine public communal.

Monsieur Jolly Jean-François prend la parole pour informer les élus de la nécessité d'être vigilant sur l'emplacement exact de ce local technique vis-à-vis du futur agencement « Parking et Espaces verts » autour du Complexe Sportif.

Entendu cet exposé et ayant pris connaissance du projet de convention, après avoir délibéré sur les modalités de celle-ci, le Conseil Municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à la signer.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

**Budget "Commerces-Cabinet-médical" : Décision modificative n°1**

réf : 2021\_082

Vu l'avis favorable de la commission « Finances, Ressources Humaines » du 17 novembre 2021,

Monsieur le Maire, afin de régulariser le paiement de la chaudière pour le cabinet médical, propose au Conseil Municipal d'effectuer la décision modificative suivante :

Augmentation de crédits-Section investissement					
DEPENSES			RECETTES		
Article 2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	+ 3772,12 €	Article 1641	Emprunts	+3772.12 €
TOTAL		+ 3772,12 €			+ 3772,12 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1 du budget « Commerces-Cabinet médical » telle que présentée ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

**Règlement de service "123 Soleil-Accueil Périscolaire" : modifications**

réf : 2021\_083

Vu l'avis favorable de la Commission « Enfance-Jeunesse » du 30 août 2021,

Franck MOLINET, adjoint à l'enfance et à la jeunesse, propose de modifier le règlement intérieur du service « 123 Soleil- Accueil Périscolaire » concernant les pénalités de retard.

En effet, il est à déplorer des retards réguliers en soirée pour venir chercher leurs enfants. Quand les animatrices interpellent les familles concernées lors d'une récurrence de retard, certains sont désinvoltes malgré parfois 45 minutes de retard et, d'autres ne sont pas dérangés de payer la pénalité plutôt que de respecter les horaires.

C'est pourquoi, il est proposé d'adopter le tarif suivant : 4, 80€ par quart d'heure de retard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les autres dispositions du règlement restent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité adopte la modification du règlement intérieur du service "123 soleil-Accueil périscolaire" concernant les pénalités de retard.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

**Demande de subvention de l'Association Quai des Créateurs**

réf : 2021\_084

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir été destinataire d'une demande de subvention de la part de l'Association « Quai des Créateurs ».

L'Association rappelle que sa vocation est de promouvoir l'artisanat, le « fait-main » et d'offrir la possibilité aux créateurs, producteurs, artisans et artistes de venir exposer dans un espace dédié à leur savoir-faire et à la vente de leurs créations.

Dans le cadre de sa mission de promotion, l'Association organise la 4<sup>ème</sup> édition du marché de Noël et sollicite le soutien financier de la commune à hauteur de 200 euros.

La Commission « Bâtiments-Sports-Associations » réunie le 24 novembre 2021 propose un soutien financier de 100 euros.

Après en avoir délibéré et à la majorité, le Conseil Municipal décide d'allouer la somme de 100 euros.

A la majorité (pour : 19 contre : 5 abstentions : 3)

Séance levée à : 22:35

En mairie, le 06/12/2021

Le Maire

Philippe MOREAU

